

« Expression religieuse et laïcité en entreprise »

À propos de l'avis rendu par le Haut Conseil à l'intégration le 1<sup>er</sup> septembre 2011

René de Quenaudon

Dans un document de vingt-quatre pages (annexes comprises), le Haut Conseil pour l'intégration (HCI) a rendu, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, un avis dont le titre est « Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise »<sup>(1)</sup>. Le HCI a été créé par le décret n° 89-912 du 19 décembre 1989 (mod. Décr. n° 2006-382 du 30 mars 2006), peu de temps après la création du Comité interministériel à l'intégration (Décr. n° 89-881 du 6 décembre 1989, mod. Décr. n° 2003-84 du 30 janvier 2003 et n° 2008-222 du 6 mars 2008). La mission du HCI est fixée par l'article 1<sup>er</sup> de son décret fondateur. Ce texte dispose :

« Ce conseil a pour mission de donner son avis et de faire toute proposition utile, à la demande du Premier ministre, sur l'ensemble des questions relatives à l'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère.

Il contribue notamment à la préparation et au suivi du comité interministériel à l'intégration.

Il organise et anime des échanges publics sur les questions d'intégration, sur le plan européen et international. Il anime un réseau de chercheurs et d'établissements publics et privés de recherche sur l'intégration.

Il élabore chaque année un rapport qu'il remet au Premier ministre. Ce rapport est rendu public. »

Toutefois, ce n'est pas sur le fondement de cette disposition que le Haut Conseil a rendu le présent avis. On verrait d'ailleurs mal comment il aurait pu le faire sauf à considérer que les problèmes juridiques posés par l'expression religieuse et la laïcité dans l'entreprise naissent de la présence en France de « résidents étrangers ou d'origine étrangère ». En réalité, en rendant son avis, le HCI se prévaut de deux points d'appui. Le premier est une lettre que lui a adressée le président de la République le 26 avril 2010 et dans laquelle ce dernier lui confie « une mission de suivi des questions liées à l'application du principe de laïcité dans notre pays »<sup>(2)</sup>. Cette lettre a conduit le président du HCI à mettre en place un Comité de réflexion et de propositions sur la laïcité et à fixer à cet organisme la mission de « travailler à refaire de la laïcité, un principe de concorde, un trait d'union entre tous les citoyens par delà leurs différences »<sup>(3)</sup>. Le second point sur lequel s'appuie l'avis est la pratique même du HCI. Il rappelle que « dès sa constitution et au long de son histoire, le HCI a toujours considéré la question de la laïcité comme intrinsèquement liée à celle de l'intégration des personnes d'origine étrangère - et plus globalement l'intégration de tous - à la nation française. Car au fond, qu'est-ce qu'intégrer sinon créer les conditions d'une solidarité plus étroite entre les membres de la société, et qu'est-ce que la laïcité sinon un principe d'organisation du "vivre ensemble" qui permet de "faire société"? »<sup>(4)</sup>. Ce faisant, le HCI est en phase avec un courant de pensée contemporain<sup>(5)</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'argument aura du mal à convaincre tout le monde tant il se heurte à l'histoire et au sens des mots<sup>(6)</sup>. Et comment ne pas relever la contradiction d'un discours qui, tout en entendant favoriser « l'intégration de tous », vise principalement l'expression *musulmane* en entreprise à travers les exemples qu'il donne et les indicateurs<sup>(7)</sup> sur lesquels il s'appuie ?

Ceci étant, ces observations préliminaires ne suppriment pas l'intérêt que suscite cet avis

auprès du lecteur que nous sommes et cela pour deux raisons. La première tient au sujet lui-même : en France, depuis longtemps (toujours ?), la religion est une question périodiquement explosive. C'est ainsi que le doyen Carbonnier rappelait que, si la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur en 1953, n'avait été ratifiée par la France qu'en 1974, c'était parce que certains ne voulaient pas de l'article 9 sur la liberté de religion ; ils craignaient une bombe capable de faire sauter la laïcité de l'école républicaine (8). Peut-être après une accalmie, la question religieuse ressurgit dans notre pays. Chacun peut constater, en lien avec (et comme amplificateur de ?) ce phénomène, la multiplication des décisions (9), délibérations (10), propositions, rapports (11) et études (12) qui lui sont consacrés. La seconde raison tient au fait que l'avis est le fruit du travail d'un collège d'experts et de consultants venant de divers horizons et connaissant bien le milieu de l'entreprise et/ou les problématiques liées à l'exercice de la liberté religieuse. À ce titre, il est appelé à devenir une référence pour toute personne s'intéressant à la question de l'expression religieuse en entreprise.

L'avis du 1<sup>er</sup> septembre 2011 est divisé en six parties (hors annexes) :

## **I. - Introduction.**

## **II. - Laïcité : rappel de quelques principes.** - L'avis distingue (13) :

- La *sphère publique* où s'appliquent, avec rigueur, les principes de laïcité et de neutralité. Elle concerne, en premier lieu, les agents du service public (tels par exemple les professeurs de l'école publique, les magistrats...) mais également, lorsque la loi le prévoit expressément les usagers, qui sont alors appelés à faire preuve de discrétion, voire de neutralité, dans l'expression de leur conviction religieuse ;

- Le *domaine privé* dont la représentation la plus courante est le domicile ; mais qui est aussi constitué des lieux privés distincts où il est possible, à plusieurs, et dans le respect de la loi, de partager des opinions, des croyances philosophiques, politiques ou religieuses. C'est le cas par exemple de réunions internes d'une association confessionnelle, d'une section syndicale ou d'un parti politique.

- Enfin *l'espace social* (qui était appelé *espace civil* dans un avis rendu par le HCI en mars 2010 (14)). Il comprend le domaine public de circulation et les entreprises privées ouvertes au public et aux usagers. Il s'agit là d'un lieu de partage sous le regard d'autrui où s'exercent pleinement les libertés publiques, mais dans les limites de l'exercice des libertés d'autrui et du respect de l'ordre public.

## **III. - Des entreprises face à des situations conflictuelles en augmentation.** - L'avis s'appuie principalement sur une étude réalisée par un cabinet de conseil. Les cas identifiés comme posant le plus problème sont, dans un ordre croissant, les suivants : « ramadan, habitudes alimentaires, congés pour fêtes religieuses, voile, salle de prière, sexisme/rapports H-F » (15).

## **IV. - Quelles réponses les entreprises apportent-elles aux revendications religieuses ?** - Selon le HCI, on relève aujourd'hui trois types d'attitudes des entreprises face aux demandes d'ordre religieux :

- les premières cèdent sur tous les points (peur des discriminations, volonté de paix sociale dans l'entreprise ou objectif commercial...);

- les deuxièmes, au contraire, refusent tout, par principe (peur de l'engrenage, de nuire à la cohésion de l'entreprise, peur d'alimenter le communautarisme).

- les troisièmes laissent le « terrain se débrouiller » avec ces questions, ce qui aboutit à des traitements très différenciés.

## **V. - Que dit le droit ?** - Nous renvoyons sur ce point le lecteur au volumineux *Traité de droit*

*français des religions* (16) et au récent article du professeur Gaudu intitulé « La religion dans l'entreprise » (17), auxquels se réfère d'ailleurs l'avis du HCI.

**VI. - Recommandation du HCI.** - Elle est de faire en sorte que soit imposée dans les entreprises « une certaine neutralité en matière religieuse » afin de favoriser le « travailler et vivre ensemble ». Comment ?

1) *Par l'intervention de la loi.* Le HCI propose que soit inséré dans le Code du travail deux articles autorisant les entreprises à intégrer dans leur règlement intérieur :

- des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise (prières, restauration collective...) au nom d'impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou la paix sociale interne ;

- une disposition promouvant la neutralité religieuse dans l'entreprise.

Le Haut Conseil estime également nécessaire une intervention du législateur dans le domaine particulier de la prise en charge de la petite enfance, qu'il s'agisse du secteur associatif ou de l'entreprise. Il propose d'affirmer que les personnels des établissements privés associatifs ou d'entreprises qui prennent en charge des enfants, sur un mode collectif, dans des crèches ou haltes-garderies ou, pour les enfants en situation de handicap, dans des établissements spécialisés du secteur privé - hors les structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle - se doivent d'appliquer les règles de neutralité et d'impartialité.

2) *Par l'intervention du règlement.* Le HCI dit souhaiter « que l'initiative, prise par un certain nombre d'entreprises, d'institution d'un Code de déontologie et de conduites professionnelles dans l'entreprise, puisse être diffusée et étendue afin, comme le dit un de ces codes (18), "d'encourager le travail en équipe, la diversité, l'intégration et la confiance [...] dans le respect des lois garantissant la laïcité des lieux tant publics que privés" ».

3) *Par un important effort de formation* des DRH et des représentants des organisations syndicales et patronales.

L'avis rendu par le HCI le 1<sup>er</sup> septembre 2011 reste à discuter sur bien des points : quant à son périmètre (19), quant aux solutions juridiques préconisées (unilatérales ; dures et souples), quant à la rencontre de ces solutions et de la politique de diversité de l'entreprise... Mais l'on comprendra qu'il n'est pas possible, dans le cadre de la présente rubrique, de se livrer à ce travail.

**Mots clés :**

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Religion \* Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise \* Rapport du Haut Conseil à l'intégration

(1) V. obs. C. Dechristé, *Dalloz actualité*, 15 sept. 2011.

(2) Communiqué du président du Haut Conseil à l'intégration en date du 14 déc. 2010 : [http://www.hci.gouv.fr/article.php3?id\\_article=139](http://www.hci.gouv.fr/article.php3?id_article=139)). V. égal. Avis, p. 3, qui rappelle que la « Commission Stasi » avait préconisé la création d'un « Observatoire de la laïcité ». « Créé par décret, le 25 mars 2007, cet observatoire ne devait toutefois pas revêtir la forme initialement conçue. Souhaitant limiter le nombre d'organismes consultatifs institués au cours des quelque vingt dernières années, le président de la République a préféré confier cette même mission à un organisme déjà existant. C'est ainsi que, par lettre en date du 26 avril 2010, le président de la République a confié au HCI, une mission de suivi des questions liées à l'application du principe de laïcité dans notre pays. »

(3) Communiqué, *préc.*

(4) p. 3.

(5) V. par ex., le rapport remis au président de la République par la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République le 11 déc. 2003 qui affirme que « Par rapport au contexte de 1905, la société française a changé : l'emprise de l'Église catholique n'est plus perçue comme une menace. La laïcité se retrouve au coeur du pacte républicain en des termes nouveaux. » (p. 17).

(6) Selon le *Trésor de la langue française* (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>), « intégration » veut dire « Phase où les éléments d'origine étrangère sont complètement assimilés au sein de la nation tant au point de vue juridique que linguistique et culturel, et forment un seul corps social » et « laïcité » signifie « Principe de séparation dans l'État de la société civile et de la société religieuse ».

(7) V. *infra*, III de l'avis.

(8) J. Carbonnier, *Droit et passion du droit - Sous la V<sup>e</sup> République*, Flammarion, p. 53.

(9) V. par ex. Soc. 16 déc. 1981, n° 79-41.300, *Bull. civ. V*, n° 968 ; Soc. 29 mai 1986, n° 83-45.409, *Bull. civ. V*, n° 262 ; Soc. 24 mars 1998, n° 95-44.738, *Bull. civ. V*, n° 171 ; D. 1998. IR 114 ; Cons. prud'h. Mantes-la-Jolie, 13 déc. 2010, RG n° F 10/00587, D. 2011. 85 Conseil de prud'hommes de Mantes-La-Jolie, 13 déc. 2010, n° 10/00587, D. 2011. 85 ; RDT 2011. 182, obs. P. Adam ; P. Adam, « L'entreprise, sans foi... ni voile ? », *RDT* 2011. 182.

(10) V., HALDE, Délib. n° 2011-67 du 28 mars 2011, P. Adam, « Le fait religieux et l'entreprise : un pacte, une délibération. Et la lumière fu(i)t », *RDT* 2011. 314.

(11) G. Kepel, Entretien, *Le Monde* du 5 oct. 2011, p. 23.- *Adde G. Kepel et alii*, *Banlieue de la République*, Institut Montaigne, oct. 2011.

(12) V. par ex., Proposition de loi du 21 juin 2006 visant à promouvoir la laïcité dans la République.- Rapport du groupe de travail présidé par A. Rossinot du 13 sept. 2006, « La laïcité dans les services publics » ; C. Wolmark et Ph. Waquet, « Convient-il d'interdire le port de signes religieux dans l'entreprise ? », *RDT* 2009. 485 ; Charte de la laïcité dans les services publics (Circ. PM n° 5209 du 13 avr. 2007) ; *Entreprise et religion : état des lieux, problématiques et acteurs*, étude du cabinet Firs&42nd, nov. 2010 ; F. Gaudu, « La religion dans l'entreprise », *Dr. soc.* 2010. 65 ; J.-C. Sciberras, « Travail et religion dans l'entreprise : une cohabitation sous tension », *Dr. soc.* 2010. 72 ; C. Brice Delajoux, « La liberté religieuse sur les lieux de travail (publics et privés) », *Dr. ouvrier* 2011. 58 ; I. Desbarats, « Entre exigences professionnelles et liberté religieuse : quel compromis pour quels enjeux ? », *JCP S* 2011. 1307 ; O. Bui-Xuan, « L'espace public : l'émergence d'une nouvelle catégorie juridique ? Réflexions sur la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public », *RJDA* 2011. 551 et s. ; G. Fellous, *La problématique actuelle de la laïcité en France*, États généraux de la laïcité, 22 janv. 2011, p. 4.

(13) p. 5 et s.

(14) « Avis relatif à l'expression des religions dans les espaces publics ».

(15) Annexe C, p. 23.

(16) Dir. F. Messner, P.-H. Prélôt et J.-M. Woehring, *Traité de droit français des religions*, Litec, 2003.

(17) *Dr. soc.* 2010. 65.

(18) Code de conduite et de déontologie professionnelle de Reed Elsevier, p. 19.

(19) L'avis a essentiellement pour objet l'expression religieuse *du salarié*. Il y est peu question

de celle de l'employeur (quelques allusions au paternalisme chrétien et à certaines entreprises de tendance). Par ailleurs, un autre chapitre - celui de l'expression éthique de l'employeur - ne pourrait-il être écrit ?

Revue de droit du travail © Editions Dalloz 2013